

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 626

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. de Rugy et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

L'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur le territoire d'une commune où le niveau et l'évolution des loyers comparés à ceux constatés sur l'ensemble du territoire national révèlent une situation anormale du marché locatif, un arrêté du maire peut fixer le montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants définis au b de l'article 17 et des contrats renouvelés définis au c du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de situation anormale du marché locatif il s'agit de donner le pouvoir au maire d'encadrer l'évolution des loyers sur le territoire de sa commune. Aujourd'hui cette mesure ne peut être prise que par un décret en conseil d'Etat. Cet amendement donne aux élus locaux les plus proches des citoyens la possibilité de limiter la hausse des loyers. Les maires sont tout de même mieux placés que les conseillers d'Etat pour évaluer finement les possibilités de paiement de leurs administrés.